



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DE LA CREUSE**

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Spécial n°36 publié le 16/10/2013

**Spécial 2013-37**

Agence régionale de santé du Limousin

# Sommaire

## Hors Département

### Agence Régionale de Santé du Limousin

Arrêté fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au Centre Hospitalier de Guéret au titre de la PDSES 2013 et fixant le montant des douzièmes 2013	1
Arrêté fixant le montant des ressources FIR (fonds d'intervention régional) à la clinique de la Marche	4
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à la clinique de la Marche	7
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Aubusson	10
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Bourgneuf	13
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Guéret	16
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre médical national de Sainte-Feyre	19
Arrêté fixant les tarifs de soins applicables à l'USLD du centre hospitalier d'Evau-les-Bains	22
Arrêté fixant les tarifs de soins applicables à l'USLD du centre hospitalier de Bourgneuf	24
Arrêté fixant les tarifs de soins applicables à l'USLD du centre hospitalier d'Aubusson	26
Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de Bourgneuf	28
Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de la Souterraine	31
Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre médical national de Sainte-Feyre	34
Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de Saint-Vaury	37
Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier d'Evau-les-Bains	40
Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de Guéret	43
Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier d'Aubusson	46
Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth	49
Arrêté relatif à l'intégration dans le PRS du limousin de la classification régionale des zones de mise en oeuvre des mesures destinées à obtenir une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux en limousin	52

## Autre

### **Arrêté fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au Centre Hospitalier de Guéret au titre de la PDSES 2013 et fixant le montant des douzièmes 2013**

**Numéro interne :** 090

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 25 Février 2013

**Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**

**Arrêté ARS n° 2013-090 du 25 février 2013**  
**fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional)**  
**versées au centre hospitalier de Guéret au titre de la PDSSES 2013**  
**et fixant le montant des douzièmes 2013**

(n° FINESS juridique : 230780041 ; n° FINESS établissement : 230000820)

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, R.6112-28 ainsi que l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2010 relatif à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 04 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'instruction n° SG/2012//445 du 21 décembre 2012, relative à la clôture de l'exercice 2012 du FIR, validée par le CNP le 07 décembre 2012 - visa CNP 2012-297 ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-096 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé du Limousin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012-317 du 1er juin 2012 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au centre hospitalier de Guéret au titre de la PDSSES ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012-454 du 1er août 2012 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au centre hospitalier de Guéret au titre de la PDSSES ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 18 juillet 2012 entre l'ARS et l'établissement et notamment l'annexe 9 relative à l'attribution des missions de service public ;

Arrête :

**Article 1er :****Montant annuel attribué****• Pour la PDSSES PERMANENCE DES SOINS – exercice 2013**

Le montant de la somme attribué à l'établissement au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article **R. 1435-16** du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé, est fixé à **1.243.442 €** pour la période **du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013**.

Imputation comptable FIR	PDSES - établissements publics	656111322
--------------------------	--------------------------------	-----------

**Article 2 :****Versement par douzièmes**

Conformément à l'article R. 1435-25 du CSP, dans l'attente de l'arrêté interministériel annuel fixant le montant des crédits du Fond d'Intervention Régional attribués aux ARS pour l'exercice 2013, le versement est effectué à l'établissement par douzièmes provisoires à compter du 1er janvier 2013, et ce jusqu'à une éventuelle décision modificative de l'ARS portant sur le montant annuel 2013 et le douzième définitif.

**Le montant du douzième est en conséquence fixé à 103.620 € au titre de l'exercice 2013, il servira de base en début d'exercice 2014 pour le versement des douzièmes provisoires jusqu'à la décision ARS portant sur le montant définitif PDSES 2014.**

**Article 3****Contractualisation**

La présente décision fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R 1435-30 du code de la santé publique d'un avenant contractuel au CPOM mentionnant l'objet des actions financées, les conditions de prise en charge financière et les modalités de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

**Article 4 :****Notification**

Le présent arrêté est notifié au CH de Guéret et à la CPAM de la Creuse, caisse pivot de l'établissement et désignée en application l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

**Article 5 :****Voies de recours**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103<sup>bis</sup>, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :****Exécution**

Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'ARS et le directeur du centre hospitalier de Guéret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 25 février 2013.

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de soins et gestion du risque,**

**Jacky HERBUEL-LEPAGE**

Autre

**Arrêté fixant le montant des ressources FIR (fonds d'intervention régional) à la clinique de la Marche**

**Numéro interne :** 382

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 17 Juillet 2013

**Arrêté ARS n° 2013–382 en date du 17/07/2013**  
**fixant le montant des ressources FIR (fonds d'intervention régional)**  
**à la clinique de la Marche (n° FINESS établissement : 230780157)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36, R. 6112-28 ainsi que l'article R. 6145-26 ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2013-195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2013 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012-096 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé du Limousin ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre l'établissement et l'agence régionale de santé ;

Vu le rapport d'instruction,

ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup>. – Montants attribués au titre du FIR.** Le montant total de la somme attribué à l'établissement du titre du fonds d'intervention régional est fixé à **24 457 euros** pour l'exercice 2013, cette somme correspondant aux missions suivantes :

5° Mission amélioration de la qualité et coordination des soins – Montant annuel attribué.

Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du 2° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, en vue du financement de la MIG actions de qualité transversale en cancérologie, est fixé à **24 457 euros**, au titre de l'exercice 2013 :

Imputation comptable FIR    Actions de qualité transversale en cancérologie (MIG)    657 213 41131  
Paiement CPAM 23

**Art. 2. – Contractualisation.** La présente décision fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R. 1435-30 du code de la santé publique, d'un avenant contractuel spécifique mentionnant l'objet des actions financées, les conditions de prise en charge financière et les modalités de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

**Art. 3. – Notification.** Le présent arrêté est notifié à la clinique de la Marche, à l'agent comptable de l'ARS et aux caisses référencées par missions dans l'article 1, mentionné à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

**Art. 4. – Voies de recours.** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 5. – Publication et exécution.** Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'ARS, les agents comptables de l'ARS et des caisses référencées par missions dans l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur de l'offre de soins et de la  
gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE



Autre

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à la clinique de la Marche**

**Numéro interne :** 213

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 16 Juillet 2013

**Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque****Arrêté ARS n° 2013-213 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées  
à la clinique de la Marche (n° FINESS établissement : 23 0 78015 7)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1 et R.162-42-3 ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à la clinique de la Marche est fixé, pour l'année 2013, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Art. 2.** – Le montant du FAU (forfait annuel urgences) est fixé à 0 €.

**Art. 3.** – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé pour l'année 2013 à **45 714 €** se répartissant comme suit :

**Base reconductible corrigée : 45 714 €**

(AC investissement national - SI H2012 = 7 321 €).

(MIG 3C = 38 393 €).

**Mesures nouvelles : NEANT**

**Art. 4.** – Ces dotations font l'objet d'un avenant au CPOM de l'établissement concerné. L'avenant définit la mission d'intérêt général et les engagements contractuels pris par l'établissement.

**Art. 5.** – Le paiement est effectué mensuellement à l'établissement par l'agent comptable de la CPAM de la Creuse.

**Art. 6.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 7.** - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur de la clinique de la Marche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 16 juillet 2013.

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de soins et gestion du risque,**

**SIGNE**

**Jacky HERBUEL-LEPAGE**

Autre

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Aubusson**

**Numéro interne :** 309

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 24 Juin 2013

**Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque****Arrêté ARS n° 2013-309 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées  
au centre hospitalier d'Aubusson  
(n° FINESS juridique : 230780058 ; n° FINESS établissement : 230000838)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

ARS n° 2013-191 du 26 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Aubusson ;

Vu le rapport d'instruction,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier d'Aubusson est fixé, pour l'année 2013, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Art. 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale restent fixés à :

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes (CPO);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (FAG).

**Art. 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est modifié et porté à 11 852 €.

**Art. 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale reste fixé à 1 960 583 €.

**Art. 5** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103<sup>bis</sup>, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 6** - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre hospitalier d'Aubusson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 24 juin 2013.

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de soins et gestion du risque,**

**SIGNE**

**Jacky HERBUEL-LEPAGE**

Autre

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Bourgneuf**

**Numéro interne :** 314

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 24 Juin 2013

**Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque****Arrêté ARS n° 2013-314 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées  
au centre hospitalier de Bourgneuf  
(n° FINESS juridique : 230780066 ; n° FINESS établissement : 230000846)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;



Vu l'arrêté n° 2013-192 du 26 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Bourgneuf ;

Vu le rapport d'instruction,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de Bourgneuf est fixé, pour l'année 2013, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Art. 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale restent fixés à :

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes (CPO);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (FAG).

**Art. 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale reste fixé à 7 852 €.

**Art. 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est modifié et porté à 2 507 627 €.

**Art. 5** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103<sup>bis</sup>, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 6** - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre hospitalier de Bourgneuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 24 juin 2013.

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de soins et gestion du risque,**

**SIGNE**

**Jacky HERBUEL-LEPAGE**

Autre

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Guéret**

**Numéro interne :** 308

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 24 Juin 2013

**Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque****Arrêté ARS n° 2013-308 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées  
au centre hospitalier de Guéret  
(n° FINESS juridique : 230780041 ; n° FINESS établissement : 230000820)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013-190 du 26 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Guéret ;

Vu le rapport d'instruction,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de Guéret est fixé, pour l'année 2013, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Art. 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale restent fixés à :

966 177 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes (CPO);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (FAG).

**Art. 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est modifié et porté à 3 973 198 €.

**Art. 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale reste fixé à 2 328 125 €.

**Art. 5** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103<sup>bis</sup>, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 6** - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre hospitalier de Guéret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 24 juin 2013.

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de soins et gestion du risque,**

**SIGNE**

**Jacky HERBUEL-LEPAGE**

Autre

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre médical national de Sainte-Feyre**

**Numéro interne :** 310

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 24 Juin 2013

**Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque****Arrêté ARS n° 2013-310 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées  
au centre médical national de Sainte-Feyre  
(n° FINESS juridique : 750005068 ; n° FINESS établissement : 230780082)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013-212 du 26 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre médical national de Sainte-Feyre

Vu le rapport d'instruction,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre médical national de Sainte Feyre est fixé, pour l'année 2013, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Art. 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale restent fixés à :

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes (CPO);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (FAG).

**Art. 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est modifié et porté à 377 203 €.

**Art. 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale reste fixé à 10 152 498 €.

**Art. 5** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103<sup>bis</sup>, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 6** - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre médical national de Sainte Feyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 24 juin 2013.

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de soins et gestion du risque,**

**SIGNE**

**Jacky HERBUEL-LEPAGE**

Autre

**Arrêté fixant les tarifs de soins applicables à l'USLD du centre hospitalier d'Evau-les-Bains**

**Numéro interne :** 423

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 01 Août 2013



**Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**

**Arrêté ARS n° 2013-423 fixant les tarifs de soins applicables à l'USLD  
du centre hospitalier d'Evau-les-Bains  
(n° FINESS : juridique : 230780512 ; USLD : 230782724)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-4 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 99-317 du 26 avril 1999, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013-215 du 26 avril 2013 fixant le montant de la dotation globale applicable à l'USLD du centre hospitalier d'Evau-les-Bains pour l'exercice 2013 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

Vu le rapport définitif d'attribution de crédits ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – Les tarifs journaliers de soins applicables, pour l'exercice 2013, à l'unité de soins de longue durée gérée par le centre hospitalier d'Evau-les-Bains sont fixés à :

GIR 1 et 2 : 79,38 €

GIR 3 et 4 : 69,29 €

Personnes de moins de 60 ans : 77,58 €

**Art. 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103<sup>bis</sup>, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 3** – Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre hospitalier d'Evau Les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 1<sup>er</sup> août 2013

P/Le directeur général,  
Le directeur adjoint de l'offre de soins  
et de la gestion du risque,

Nicolas PORTOLAN

Autre

**Arrêté fixant les tarifs de soins applicables à l'USLD du centre hospitalier de Bourgneuf**

**Numéro interne :** 397

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 06 Août 2013

**Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque****Arrêté ARS n° 2013-397 fixant les tarifs de soins applicables à l'USLD du  
centre hospitalier de Bourgneuf  
(n° FINESS : juridique : 230780066 ; USLD : 230000234)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-4 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 99-317 du 26 avril 1999, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013-207 du 26 avril 2013 fixant le montant de la dotation globale applicable à l'USLD du centre hospitalier de Bourgneuf pour l'exercice 2013 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

Vu le rapport définitif d'attribution de crédits ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – Les tarifs journaliers de soins applicables, pour l'exercice 2013, à l'unité de soins de longue durée gérée par le centre hospitalier de Bourgneuf sont fixés à :

GIR 1 et 2 : **78,48 €**

GIR 3 et 4 : **65,01 €**

Personnes de moins de 60 ans : **76,16 €**

**Art. 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103<sup>bis</sup>, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 3** – Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre hospitalier de Bourgneuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 06 août 2013

P/Le directeur général,  
Le directeur adjoint de l'offre de soins  
et de la gestion du risque,

Nicolas PORTOLAN

Autre

**Arrêté fixant les tarifs de soins applicables à l'USLD du centre hospitalier d'Aubusson**

**Numéro interne :** 407

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 27 Juillet 2013

**Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque****Arrêté ARS n° 2013-407 fixant les tarifs de soins applicables à l'USLD du  
centre hospitalier d'Aubusson  
(n° FINESS : juridique : 230780058 ; USLD : 230782716)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-4 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 99-317 du 26 avril 1999, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013-206 du 26 avril 2013 fixant le montant de la dotation globale applicable à l'USLD du centre hospitalier d'Aubusson pour l'exercice 2013 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

Vu le rapport définitif d'attribution de crédits ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – Les tarifs journaliers de soins applicables, pour l'exercice 2013, à l'unité de soins de longue durée gérée par le centre hospitalier d'Aubusson sont fixés à :

GIR 1 et 2 : **90,52 €**

GIR 3 et 4 : **79,39 €**

GIR 5 et 6 : **68,25 €**

Personnes de moins de 60 ans : **86,44 €**

**Art. 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103<sup>bis</sup>, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 3** – Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre hospitalier d'Aubusson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 29 juillet 2013

P/Le directeur général,

Le directeur adjoint de l'offre de soins  
et de la gestion du risque,

Nicolas PORTOLAN

Autre

**Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de Bourgneuf**

**Numéro interne :** 396

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 06 Août 2013

**Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**

**Arrêté ARS n° 2013-396 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables  
au centre hospitalier de Bourgneuf  
(n° FINESS : juridique : 230780066 ; établissement : 230000846)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013-192 du 26 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Bourgneuf ;

Vu les propositions de tarifs de l'établissement ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au centre hospitalier de Bourgneuf sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète

- |                                     |                       |                 |
|-------------------------------------|-----------------------|-----------------|
| - médecine                          | - code tarifaire 11 : | <b>424,23 €</b> |
| - soins de suite et de réadaptation | - code tarifaire 30 : | <b>324,36 €</b> |

**Art. 2.** – Dans l'attente de la fixation des tarifs définitifs de l'année 2014, les tarifs applicables à titre transitoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au centre hospitalier de Bourgneuf sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète

- |                                     |                       |                 |
|-------------------------------------|-----------------------|-----------------|
| - médecine                          | - code tarifaire 11 : | <b>454,87 €</b> |
| - soins de suite et de réadaptation | - code tarifaire 30 : | <b>284,06 €</b> |

**Art. 3** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103<sup>bis</sup>, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 4** – Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre hospitalier de Bourgneuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 06 août 2013

P/Le directeur général,  
Le directeur adjoint de l'offre de soins  
et de la gestion du risque,

Nicolas PORTOLAN



Autre

**Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de la Souterraine**

**Numéro interne :** 398

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 31 Juillet 2013

**Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**

**Arrêté ARS n° 2013-398 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables  
au centre hospitalier de la Souterraine  
(n° FINESS : juridique : 230780520 ; établissement : 230000960)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013-209 du 26 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de La Souterraine ;

Vu les propositions de tarifs de l'établissement ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – Le tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au centre hospitalier de La Souterraine est fixé ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète

- soins de suite et de réadaptation - code tarifaire 30 : **212,27 €**

**Art. 2** – Dans l'attente de la fixation des tarifs définitifs de l'année 2014, le tarif applicable à titre transitoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au centre hospitalier de La Souterraine est fixé ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète

- soins de suite et de réadaptation - code tarifaire 30 : **211,81 €**

**Art. 3** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103<sup>bis</sup>, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 4** – Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre hospitalier de La Souterraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 31 juillet 2013

P/Le directeur général,  
Le directeur adjoint de l'offre de soins  
et de la gestion du risque,

Nicolas PORTOLAN

Autre

**Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre médical national de Sainte-Feyre**

**Numéro interne :** 400

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 23 Juillet 2013

**Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**

**Arrêté ARS n° 2013-400 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables  
au centre médical national de Sainte-Feyre  
(n° FINESS : juridique : 750005068 ; établissement : 230780082)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013-212 du 26 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre médical national de Sainte-Feyre ;

Vu les propositions de tarifs de l'établissement ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au centre médical national de Sainte-Feyre sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète		
- médecine	- code tarifaire 11 :	<b>420,75 €</b>
- spécialités coûteuses	- code tarifaire 20 :	<b>738,28 €</b>
- soins de suite et de réadaptation	- code tarifaire 30 :	<b>341,48 €</b>
Hospitalisation incomplète		
- médecine – hospitalisation de jour	- code tarifaire 50 :	<b>453,01 €</b>
- médecine – hospitalisation de nuit	code tarifaire 61 :	<b>453,01 €</b>
- soins de suite et de réadaptation – hôpital de jour	code tarifaire 56 :	<b>186,44 €</b>

**Art. 2** – Dans l'attente de la fixation des tarifs définitifs de l'année 2014, les tarifs applicables à titre transitoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au centre médical national de Sainte-Feyre sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète			
- médecine	- code tarifaire 11 :	<b>470,81 €</b>	
- spécialités coûteuses	- code tarifaire 20 :	<b>807,72 €</b>	
- soins de suite et de réadaptation	- code tarifaire 30 :	<b>322,26 €</b>	
Hospitalisation incomplète			
- médecine – hospitalisation de jour	- code tarifaire 50 :	<b>405,93 €</b>	
- médecine – hospitalisation de nuit	code tarifaire 61 :	<b>405,93 €</b>	
- soins de suite et de réadaptation – hôpital de jour	code tarifaire 56 :	<b>185,10 €</b>	

**Art. 3** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103<sup>bis</sup>, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 4** – Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre médical national de Sainte Feyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 23 juillet 2013

P/Le directeur général,  
Le directeur adjoint de l'offre de soins  
et de la gestion du risque,

Nicolas PORTOLAN

Autre

**Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de Saint-Vaury**

**Numéro interne :** 379

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 19 Juillet 2013

**Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**

**Arrêté ARS n° 2013-379 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au  
centre hospitalier de Saint-Vaury  
(n° FINESS : juridique : 230780074 ; établissement : 230000853)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013-193 du 26 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint-Vaury ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013-337 du 4 juillet 2013 fixant pour 2013 le montant des ressources FIR (fonds d'intervention régional) versées au centre hospitalier de Saint-Vaury ;

Vu les propositions de tarifs de l'établissement ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au centre hospitalier de Saint-Vaury sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète			
-	Psychiatrie adulte	- code tarifaire 13 :	<b>468,61€</b>
Hospitalisation incomplète			
-	psychiatrie adulte – hospitalisation de jour	- code tarifaire 54 :	<b>286,36€</b>
		code tarifaire 55 :	<b>286,36€</b>
-	psychiatrie enfant – hospitalisation de jour	code tarifaire 60 :	<b>520,62€</b>
-	hospitalisation de nuit		
Hospitalisation à l'extérieur			
-	placement familial thérapeutique complet	- code tarifaire 33 :	<b>286,36€</b>
		- code tarifaire 34 :	<b>520,62€</b>
-	placement familial thérapeutique incomplet		



**Art. 2** – Dans l'attente de la fixation des tarifs définitifs de l'année 2014, les tarifs applicables à titre transitoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au centre hospitalier de Saint-Vaury sont fixés comme suit :

Hospitalisation complète			
-	Psychiatrie adulte	- code tarifaire 13 :	<b>469,65€</b>
Hospitalisation incomplète			
-	psychiatrie adulte – hospitalisation de jour	- code tarifaire 54 :	<b>291,16€</b>
		code tarifaire 55 :	<b>291,16€</b>
-	psychiatrie enfant – hospitalisation de jour	code tarifaire 60 :	<b>337,54€</b>
-	hospitalisation de nuit		
Hospitalisation à l'extérieur			
-	placement familial thérapeutique complet	- code tarifaire 33 :	<b>291,16€</b>
		- code tarifaire 34 :	<b>337,54€</b>
-	placement familial thérapeutique incomplet		

**Art. 3** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103<sup>bis</sup>, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 4** – Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre hospitalier de Saint-Vaury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 juillet 2013

P/Le directeur général,  
Le directeur de l'offre de soins  
et de la gestion du risque,

Jacky HERBUEL LEPAGE

Autre

**Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier d'Evaux-les-Bains**

**Numéro interne :** 422

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 01 Août 2013

**Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque****Arrêté ARS n° 2013-422 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au  
centre hospitalier d'Evaux-les-Bains  
(n° FINESS : juridique : 230780512 ; établissement : 230000952)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013-208 du 26 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Evaux-les-Bains ;

Vu les propositions de tarifs de l'établissement ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au centre hospitalier d'Evaux-les-Bains sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète

- soins de suite et de réadaptation - code tarifaire 30 : **204,28 €**

**Art. 2** – Dans l'attente de la fixation des tarifs définitifs de l'année 2014, les tarifs applicables à titre transitoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au centre hospitalier d'Evaux-les-Bains sont fixés comme suit :

Hospitalisation complète

- soins de suite et de réadaptation - code tarifaire 30 : **196,83 €**

**Art. 3** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103<sup>bis</sup>, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 4** – Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre hospitalier d'Evaux-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 1er août 2013

P/Le directeur général,  
Le directeur adjoint de l'offre de soins  
et de la gestion du risque,

Nicolas PORTOLAN

Autre

**Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de Guéret**

**Numéro interne :** 431

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 28 Août 2013

**Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**

**Arrêté ARS n° 2013-431 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au  
centre hospitalier de Guéret  
(n° FINESS : juridique : 230780041 ; établissement : 230000820)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013-090 du 25 février 2013 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régionale) versées au centre hospitalier de Guéret ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013-190 du 26 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Guéret ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013-308 du 24 juin 2013 fixant pour 2013 le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Guéret ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013-333 du 04 juillet 2013 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régionale) versées au centre hospitalier de Guéret ;

Vu les propositions de tarifs de l'établissement ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au centre hospitalier de Guéret sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète	
- médecine	- code tarifaire 11 : <b>432,79 €</b>
- chirurgie	code tarifaire 12 : <b>813,34 €</b>
- spécialités coûteuses	- code tarifaire 20 : <b>878,71 €</b>
- soins de suite et de réadaptation	- code tarifaire 30 : <b>210,18 €</b>
Hospitalisation incomplète	
- médecine	- code tarifaire 50 : <b>282,46 €</b>
- chirurgie	code tarifaire 90 : <b>408,64 €</b>
- spécialités coûteuses	code tarifaire 53 : <b>321,21 €</b>
SMUR (la ½ heure)	<b>296,27 €</b>

**Art. 2** – Dans l'attente de la fixation des tarifs définitifs de l'année 2014, les tarifs applicables à titre transitoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au centre hospitalier de Guéret sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète	
- médecine	- code tarifaire 11 : <b>435,05 €</b>
- chirurgie	code tarifaire 12 : <b>812,62 €</b>
- spécialités coûteuses	- code tarifaire 20 : <b>903,77 €</b>
- soins de suite et de réadaptation	- code tarifaire 30 : <b>207,64 €</b>
Hospitalisation incomplète	
- médecine	- code tarifaire 50 : <b>290,49 €</b>
- chirurgie	code tarifaire 90 : <b>419,07 €</b>
- spécialités coûteuses	code tarifaire 53 : <b>318,43 €</b>
SMUR (la ½ heure)	<b>297,51 €</b>

**Art. 3** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103<sup>bis</sup>, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 4** – Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre hospitalier de Guéret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 28 août 2013

P/Le directeur général,  
Le directeur adjoint de l'offre de soins  
et de la gestion du risque,

Nicolas PORTOLAN

Autre

**Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier d'Aubusson**

**Numéro interne :** 406

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 01 Août 2013



**Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque****Arrêté ARS n° 2013-406 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au  
centre hospitalier d'Aubusson****(n° FINESS : juridique : 23 078 005 8 ; établissement : 23 000 083 8)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013-191 du 26 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Aubusson ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013-309 du 24 juin 2013 fixant pour 2013 le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Aubusson ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013-334 du 4 juillet 2013 fixant le montant des ressources FIR (fonds d'intervention régional) versées au centre hospitalier d'Aubusson ;

Vu les propositions de tarifs de l'établissement ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013 au centre hospitalier d'Aubusson sont fixés

Hospitalisation incomplète		
- chirurgie et spécialités chirurgicales	- code tarifaire 90 :	<b>919,90€</b>

ainsi qu'il suit :

**Art. 2** – Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au centre hospitalier d'Aubusson sont fixés ainsi qu'il suit :

## Hospitalisation complète

- |                                     |                       |                 |
|-------------------------------------|-----------------------|-----------------|
| - médecine                          | - code tarifaire 11 : | <b>303,25 €</b> |
| - soins de suite et de réadaptation | - code tarifaire 30 : | <b>229,91 €</b> |

**Art. 3** – Dans l'attente de la fixation des tarifs définitifs de l'année 2014, les tarifs applicables à titre transitoire à compter du 1er janvier 2014 au centre hospitalier d'Aubusson sont fixés ainsi qu'il suit :

- |                                     |                       |                 |
|-------------------------------------|-----------------------|-----------------|
| Hospitalisation complète            | - code tarifaire 50 : | <b>298,28 €</b> |
| - médecine                          |                       |                 |
| - soins de suite et de réadaptation | - code tarifaire 90 : | <b>229,83 €</b> |

**Art. 4** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103<sup>bis</sup>, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 5** – Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre hospitalier d'Aubusson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 1<sup>er</sup> août 2013

P/Le directeur général,  
Le directeur adjoint de l'offre de soins  
et de la gestion du risque

Nicolas PORTOLAN

## Autre

### **Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth**

**Numéro interne :** 416

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 25 Juillet 2013

**Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**

**Arrêté ARS n° 2013-416 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au CRRF  
(centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth  
(n° FINESS : juridique : 7500002 8 ; établissement : 230782617)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013-210 du 26 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des ressources d'assurance maladie versées au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth ;

Vu les propositions de tarifs de l'établissement ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au CRRF André Lalande de Noth sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète			
- soins de suite et de réadaptation	- code tarifaire 30 :		<b>354,41 €</b>
Hospitalisation incomplète			
- soins de suite et de réadaptation – hôpital de jour	- code tarifaire 56 :		<b>210,14 €</b>
Hospitalisation à domicile	- code tarifaire 70 :		<b>183,47 €</b>

**Art. 2** – Dans l'attente de la fixation des tarifs définitifs de l'année 2014, les tarifs applicables à titre transitoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au CRRF André Lalande de Noth sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète		
- soins de suite et de réadaptation	- code tarifaire 30 :	<b>320,05 €</b>
Hospitalisation incomplète		
- soins de suite et de réadaptation – hôpital de jour	- code tarifaire 56 :	<b>196,82 €</b>
Hospitalisation à domicile	- code tarifaire 70 :	<b>204,43 €</b>

**Art. 3** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103<sup>bis</sup>, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 3** – Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin et la directrice du CRRF André Lalande de Noth sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 29 juillet 2013

P/Le directeur général,  
Le directeur adjoint de l'offre de soins  
et de la gestion du risque

Nicolas PORTOLAN

## Autre

### **Arrêté relatif à l'intégration dans le PRS du limousin de la classification régionale des zones de mise en oeuvre des mesures destinées à obtenir une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux en limousin**

**Numéro interne :** 495

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 03 Octobre 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin

---

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1434-1 à L.1434-13 et R.1434-1 à R.1434-8 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Philippe CALMETTE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié par arrêté du 12 juin 2012 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L.1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L.1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012/096 du 31 janvier 2012 du Directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé (PRS) du Limousin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012/287 du 14 mai 2012 relatif à l'intégration dans le projet régional de santé du Limousin de la classification régionale des zones de mise en œuvre des mesures destinées à obtenir une meilleure répartition géographique des infirmiers libéraux en Limousin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012/407 du 11 juillet 2012 relatif à l'intégration dans le projet régional de santé du Limousin de la classification régionale des zones de mise en œuvre des mesures destinées à obtenir une meilleure répartition géographique des masseurs-kinésithérapeutes libéraux en Limousin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012/491 du 29 août 2012 relatif à l'intégration dans le projet régional de santé du Limousin de la classification régionale des zones de mise en œuvre des mesures destinées à obtenir une meilleure répartition géographique des sages-femmes libérales en Limousin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012/642 du 14 novembre 2012 relatif à l'intégration dans le projet régional de santé du Limousin de la classification régionale des zones de mise en œuvre des mesures destinées à obtenir une meilleure répartition géographique des orthophonistes libéraux en Limousin ;

Vu l'avis de consultation pour modification du projet régional de santé du Limousin - Zonage des chirurgiens dentistes libéraux - publié le 17 juillet 2013 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin ;

Vu l'avis rendu le 18 septembre 2013 par la conférence régionale de la santé et de l'autonomie sur le projet de zonage ;

Vu l'avis rendu le 19 septembre 2013 par le conseil général de la Corrèze ;

Vu les avis rendus par les conseils municipaux des communes de Solignac en date du 21 août 2013, de Chéniers en date du 27 août 2013, de Bosroger en date du 3 septembre 2013, et de Razès en date du 12 septembre 2013 ;

## ARRETE

### Article 1

Le classement des zones différenciées en fonction de leur dotation en chirurgiens dentistes libéraux pour la région LIMOUSIN est arrêté conformément à l'annexe 1.

Il est établi par bassins de vie et pseudo cantons.

Ce zonage a vocation à s'appliquer à compter de la publication du présent arrêté et sert de base d'application à la mise oeuvre des mesures démographiques de l'avenant n°2 à la convention nationale des chirurgiens dentistes.

### Article 2

Le classement ainsi défini est intégré au projet régional de santé du Limousin 2012-2016, Partie II "Offre de soins ambulatoire" du schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS).

### Article 3

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes faire l'objet :

- d'un recours gracieux,
- d'un recours hiérarchique,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges.

### Article 4

Le Directeur général de l'ARS du Limousin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Les documents relatifs au projet régional de santé du Limousin peuvent également être consultés sur le site internet de l'ARS du Limousin (<http://www.ars.limousin.sante.fr>).

Ces documents peuvent également être consultés au siège de l'Agence régionale de santé du Limousin, ainsi que dans ses délégations territoriales :

- Siège de l'ARS et délégation territoriale de la Haute-Vienne : 24, rue Donzelot à Limoges
- Délégation territoriale de la Creuse : rue Alexandre Guillon à Guéret
- Délégation territoriale de la Corrèze : rue Sylvain Combes à Tulle.

Fait à Limoges, le 3 octobre 2013  
Le Directeur Général,  
Philippe CALMETTE



### Annexe 1 : Classement des zones en fonction de leur dotation en chirurgiens dentistes libéraux

Région de la commune la plus peuplée du bassin de vie/pseudo-canton	n° du bassin de vie pseudo-canton	Nom du bassin de vie pseudo-canton	Zonage 2011
74 - Limousin	19005	Allasac	Intermédiaire
74 - Limousin	19010	Argentat	Très sous dotée
74 - Limousin	19011	Amac-Pompadour	Intermédiaire
74 - Limousin	19028	Bort-les-Orgues	Intermédiaire
74 - Limousin	1998	Brive-la-Gaillarde	Très dotée
74 - Limousin	19031	Brive-la-Gaillarde	Intermédiaire
74 - Limousin	19073	Egletons	Intermédiaire
74 - Limousin	1914	Larche	Intermédiaire
74 - Limousin	19121	Lubersac	Intermédiaire
74 - Limousin	1934	Malemort-sur-Correze	Intermédiaire
74 - Limousin	19136	Meymac	Très sous dotée
74 - Limousin	19148	Neuvic	Sur dotée
74 - Limousin	19153	Objat	Intermédiaire
74 - Limousin	19255	Seilhac	Intermédiaire
74 - Limousin	19269	Treignac	Sous dotée
74 - Limousin	19272	Tulle	Intermédiaire
74 - Limousin	19275	Ussel	Intermédiaire
74 - Limousin	19276	Uzerche	Sous dotée
74 - Limousin	23008	Aubusson	Très sous dotée
74 - Limousin	23013	Auzances	Sous dotée
74 - Limousin	23021	Benevent-l'Abbaye	Très sous dotée
74 - Limousin	23030	Bourganeuf	Intermédiaire
74 - Limousin	23031	Boussac	Très sous dotée
74 - Limousin	23057	Châtelus-Malvaleix	Intermédiaire
74 - Limousin	23069	Crocq	Intermédiaire
74 - Limousin	23075	Dun-le-Palestel	Très sous dotée
74 - Limousin	23076	Evaux-les-Bains	Intermédiaire
74 - Limousin	23079	Felletin	Très sous dotée
74 - Limousin	23096	Gueret	Intermédiaire
74 - Limousin	23176	La Souterraine	Intermédiaire
74 - Limousin	23247	Saint-Vaury	Intermédiaire
74 - Limousin	87001	Aixe-sur-Vienne	Intermédiaire
74 - Limousin	87002	Ambazac	Sous dotée
74 - Limousin	87011	Bellac	Sur dotée
74 - Limousin	87014	Bessines-sur-Gartempe	Très sous dotée
74 - Limousin	87032	Chalus	Intermédiaire
74 - Limousin	87040	Chateauneuf-la-Forêt	Très sous dotée
74 - Limousin	87041	Chateauponsac	Intermédiaire
74 - Limousin	87064	Eymoutiers	Intermédiaire
74 - Limousin	87059	Le Dorat	Sur dotée
74 - Limousin	8799	Limoges	Intermédiaire
74 - Limousin	87085	Limoges	Sous dotée
74 - Limousin	8736	Limoges-Condât hors Limoges (Partiel)	Sous dotée
74 - Limousin	8733	Limoges-Couzeix hors Limoges (Partiel)	Intermédiaire
74 - Limousin	8731	Limoges-Isle hors Limoges (Partiel)	Intermédiaire
74 - Limousin	8735	Limoges-Le Palais hors Limoges (Parti	Sous dotée
74 - Limousin	8737	Limoges-Panazol hors Limoges (Partiel)	Intermédiaire
74 - Limousin	87106	Nexon	Sous dotée
74 - Limousin	87119	Pierre-Buffière	Intermédiaire
74 - Limousin	87126	Rochechouart	Intermédiaire
74 - Limousin	87154	Saint-Junien	Intermédiaire
74 - Limousin	87161	Saint-Leonard-de-Noblat	Très sous dotée
74 - Limousin	87182	Saint-Sulpice-les-Feuilles	Intermédiaire
74 - Limousin	87187	Saint-Yrieix-la-Perche	Très dotée